

# Bénéficiez de l'avantage fiscal en achetant des parts sociales d'Enercoop Midi-Pyrénées

Les souscripteurs au capital d'Enercoop Midi-Pyrénées, agréée entreprise solidaire d'utilité sociale, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt dont les modalités et conditions sont expliquées ci-dessous. Cette disposition vise à compenser l'absence de rémunération des parts sociales.

## Modalités et conditions d'obtention de la défiscalisation des parts sociales

Si vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), vous avez le droit de réduire votre impôt de 18 % du montant total des parts contractées et versées à la coopérative au cours d'une année fiscale à condition de ne pas en demander le remboursement avant le 31 décembre de la cinquième année suivant leur acquisition. La réduction prend effet l'année suivant l'achat de parts sociales, lors de l'imposition. Les sommes versées pouvant bénéficier de la réduction d'impôt sont limitées à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et à 100 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. (cf. Art. 199 terdecies-0 A du code général des impôts).

**Pour résumer et à titre d'exemple, si vous investissez 1 000 euros en parts sociales d'Enercoop Midi-Pyrénées (soit 10 parts souscrites et versées) avant le 31 décembre 2017, vous pourrez réduire de 180 euros votre impôt à payer en 2018 à condition de ne pas demander le remboursement de vos 10 parts avant le 31 décembre 2022. A titre indicatif, cette utilisation de votre épargne équivaut à un placement de 3,36 % par an sur cinq ans.**

*Pour bénéficier de cette réduction en 2018 : vous devrez déclarer cet achat de parts sociales sur un formulaire annexe 2042-C au formulaire de déclaration 2042 et y remplir la case 7CF de cette annexe.*

-----

Si vous êtes soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, vous avez le droit d'imputer à cet impôt 50 % des versements effectués suite à l'achat de parts sociales d'Enercoop Midi-Pyrénées à condition que ces versements interviennent au cours de la période allant de la date limite de dépôt de votre déclaration IRPP 2017 (si votre patrimoine s'élève à un montant compris entre 1,3M€ et 2,57M€) ou déclaration ISF 2017 (si votre patrimoine est supérieur ou égal à 2,57M€.) Cet avantage fiscal est limité annuellement à 45 000 euros. Les parts sociales ne peuvent être remboursées qu'à compter du 31 décembre de la septième année suivant leur souscription. La déduction s'appliquant à l'impôt de solidarité sur la fortune n'est pas cumulable avec celle portant sur l'IRPP, mais il est possible de bénéficier de la réduction de l'ISF pour une partie des parts souscrites et de la réduction de l'IRPP pour la partie restante (cf. Art. 885-0 V bis du code général des impôts).

**Pour résumer et à titre d'exemple, si vous investissez 1 000 euros en parts sociales d'Enercoop Midi-Pyrénées (soit 10 parts souscrites et versées) avant votre déclaration ISF 2018 (fonction de la valeur de votre patrimoine au 1<sup>er</sup> janvier 2018), vous pourrez réduire de 500 euros votre impôt de solidarité sur la fortune à payer en 2018, à condition de ne pas demander le remboursement de ces 10 parts avant le 31 décembre 2024. A titre indicatif, cela équivaut à un placement de 7,14 % par an sur sept ans.**

*Pour bénéficier de cette réduction : si votre patrimoine est compris entre 1,3 M€ et 2,57 M€, les montants investis dans Enercoop midi-Pyrénées sont à inscrire dans votre déclaration de revenus complémentaire (2042-C) case 9NE. Si votre patrimoine est supérieure à 2,57 M€, il faut renseigner la case NE dans le formulaire 2725.*